ELECTIONS MUNICIPALES (01-06-1835)



VOUS NOUS OBLIGERIEZ EN NOUS RETOURNANT LE DOSSIER DANS LE PLUS BREF DÉLAI.

130000000

Document (s) illisible (s)

lors du

Microfilmage.

DISTRICT SALLE DE MONTRÉAL.

DE SALLE DE CONSEIL DE VILLE,

MONTREAL.

Mordi, le 12e Moi, 1835

A VIS PUBLIC est par le présent donné que
FAL L'ELECTION D'UN CONSEILLER de

VILLE, en remplacement de celui se retirant
pour chacun des QUARTIERS de cette Cité, en
conformité à la 7e. Sect. de l'Acte de la lère
année de Guil. IV. Chap. 54. aura lieu aux
jour et lieu ci-après mentionnés, savoir :
QUARTIER-EST, - Au Nouveau Marché.
do Ouzst, - A la Maison à peser le
Foin, Place des Commissaires.

QUARTIER STE. ANNE, - AUX Magasins de
Messis. C. & J. McDonald, Rue des Sœurs
Grisos,
QUARTIER ST. JOSEPH, - A la Brasserie de
Messis. Dunn & Dow, Rue St. Joseph.

QUARTIER ST. LAURENT, - Chez M. J. Bte.
Champeau, Rue St. Antoine, Faubourg St. Antoine.

QUARTIER ST. LAURENT, - Aux Marché de

Près de Ville.s

QUARTIER ST. LOUIS. - Au Marché de la
Grand Rue, Faubourg St. Laurent.

QUARTIER STE. Manis, - A la Maison de la
Pompe a Feu, Grande Rue Faubourg Québec.

AVIS est de plus donné, que les dites ELECTIONS commenceront LUNDI, le PREMIER
de JUIN prochain, à DIX heures du matia,

Par Ordro du Marae,

std

P. AUGER, Sec. C. V.

extrait de l'Ami du Peuple - 12 mai 1835

5" Chin 1535. Liste des Conseillers de Ville Thus his 10 2 Juin 1835 in simplacement de esux le primire de Suin 1835. Enile cor chin 1835.

Election tenue le ler juin.

MAIRIE:

VIGER, Jacques

QUARTIERS	NOMS	VOTES
E21	ROY, Joseph	Acclamation
OUEST	RODIER, Charles-Séraphin	
SAINTE-ANNE	LAMB, James Henry	
SAINT-ANTOINE	McDONNELL, John Tavernier, François Valois, Simon	Elu Défaite Défaite
SAINT-JOSEPH	DONEGANI, John	Acclamation
SAINT-LAURENT	ROY, Joseph	
SAINT-LOUIS	PERRAULT, Augustin	
SAINTE-MARIE	VIGER, Jacques	

Election tenue le ler juin 1835.

EST	DOV •	Assermentés le
OUEST	ROY Joseph	ler juin 1835
STE-ANNE	RODIER Charles-Séraphin	4 juin 1835
ST-ANTCINE	LAMB James Henry	ler juin 1835
ST-JOSEPH	McDONNELL John	3 juin 1835
ST-LAURENT	DONEGANI John	ler juin 1835
ST-LOUIS	ROY Joseph	ler juin 1835
STE-MARIE	PERRAULT Augustin	ler juin 1835
	VIGER Jacques (1)	2 juin 1835

⁽¹⁾ Jacques Viger est réélu à la charge de "Maire".

Cath_of_ Office_
taken by the Common Council Men of the bity of Montreal.

10 Juin 1835. Jumint_ Roy, Ecuir, comme un des Conscillers de Ville vlus pour le Quartur J.

DE

MONTREAL.

de la Cité de Montréal, Membre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Conseiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le formité pour le Quartier function de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitterai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des

Conseillers de Ville pour le dit Quartier Jacusset, selon le vrai sens et intention d'un Acte passé dans la Ire. Année de sa Majesté GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la

Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide. Just Roy

Affirmé à Montréal, ce

jumuie jour de Juin,

1835. par devant moi.

Sustin Builting J.O.

12 Jun 1835. L'office prête par Aug: Persants, Course commo un des Conseillers de l'ille pour le Quartier St. Louis .

DE

MONTREAL. Je, Augustin Privautt de la Cité de Montréal, Membre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Conseiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le CC numul? sour de Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier Francis — de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitterai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier Jt Louis _ , selon le vrai sens et intention d'un Acte passé dans la 1re. Année de sa Majesté GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide. Aug ferrantt

Affirmé à Montréal, ce jour de Juin, 1836, par devant moi.

Siment_ Elfice fiele far Sohn Genegari Ecuir rommes un des Gonsillers de liller pour le Quartier & Joseph.

DE

MONTREAL.

Je, Cohn Longani — de la Cité de Montréal, Membre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Conseiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le formité fout de Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitterai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de Montréal, selon le vrai sens et intention d'un Acte passé dans la Ire. Année de sa Majesté GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide.

Affirmé à Montréal, ce pur de Juin, 1835 - par devant moi.

Mulini d. 1

John Dongans

14 Juin 1835. d'office prêté par Is: Troy, Envir, somme un des bonseillers de Ville pour le Quartir = Est.

MONTREAL. Je, Joseph Roy de la Cité de Montréal, Membre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Conseiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le jumnité jours de _ Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitterai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier vrai sens et intention d'un Acte passé dans la Ire. Année de sa Majesté GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide.

Al Roy

Affirmé à Montréal, ce

numuy jour de Juin, 1832, par devant moi.

James Mellar I, O,

1st June 1835 Cath_ of Office takin by James one of the Sommon Councilment for the Sommon Councilment for the St. Ann Ward. -

OF

MONTREAL. I, Camis

of the City of Montreal,

Esquire

Member of the Corporation of the said City, and duly qualified to serve as Common Councilman for the said City of Montreal, having been fitted first of the June, instant, elected one of the Common Councilmen for the Ward of the said City, do swear that I will truly, to the best of my judgment and skill, perform my duty as one of the said Common Councilmen for the said City, according to the true intent and meaning of an Act passed in the first year of His Majesty, WIL-

So help me, God. HAMI Tauch

LIAM FOURTH, Chapter 54th, Section VII, intituled "An Act for to

Sworn at Montreal, this

Incorporate the City of Montreal."

. .

first

com budles J. O.

2. Juin 1835. Viger, Cuir, somme un des Conscillers de Ville du Quartier It Marie. _

DE

MONTREAL. Je,

Je, Jacques Vijer,

de la Cité de Montréal, Mem-

bre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Conseiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le premier jour de Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier fee Mariez de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitterai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier Marie , selon le vrai sens et intention d'un Acte passé dans la Ire. Année de sa Majesté GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide.

Affirmé à Montréal, ce

2 de jour de Juin,

1535 par devant moi.

Butter J.P.

qui devaient sectir l'office le primir Lunde de Suin courant. . Tours de Consulties chair Late de Chica Cate du rement de Office - "warting 130 5h lay 18 hin 1835 12 Chun 1835 Chances de lection , della " lin citta Quait Man ! Gunier , dille " The Clares The rosefin John Done dane ditte Som ditte Cha Succentile 2. dette J. Interner 1" wither " Mr. Aby, Malains the delle 92 Pawent . Judustin Prante . dillo . A Louis Jacques Picar , ditto St. Harie Menteral Sind luin 1830. A hour

3m Jour Juin 1835. M'A coul, Cour, comme un des bouscillers de Mille pour le Quartier Solletoine

DE

MONTREAL. Je,

Je, John Ma Consilo — de la Cité de Montréal, Membre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Conseiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le decescione four de Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier de La dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitterai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville, pour le Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Ville, pour le Quartier de mon devoir comme un des Conseillers de Montréal.

Que Dieu me soit en aide.

Affirmé à Montréal, ce trois une jour de Juin, 1835. par devant moi.

Les élections des échevins se sont faites lundi, sans aucune opposition, excepté au faubourg St.

Antoine où la place se trouvait postulée par trois candidats, MM. J. M'Donell, Tavernier et Simoa Valois. L'élection n'a fini que le mardi, après midi.

L'indifférence que les citoyens mettent à se rendre à ces élections est une preuve du peu de cas qu'ils font de la place à remplir. Nous avons vu lundi un candidat se promener pendant trois quarts d'heure après le momens fixé, attendant vainement, lea bras croisés, que la providence lui envoyât des électeurs. A la longue il en est survenu un, puis deux, puis trois, puis enfin un quatrième, et le candidat a été réélu à la grande majorité de trois contre un, car, sur les quatre, il y en avant un qui proposait un autre candidat.

Les candidats élus sont les messieurs suivans guartier Est, Joseph Roy, (marchand), Quartier Ouest, C. S. Rodier, réélu, Quartier St. Joseph, J. Donegani, réélu, Quartier St. Anne, J. B. Lamb, Quartier St. Louis, Aug. Perrault, Quartier St. Laurent, Jos. Roy, (notaire), Quartier St. Antoine, J. M'Donnell, L'indifférence que les citoyens mettent à se ren-

4" Juin 1835. d'Office puité par Chis. Rodur, Envir, comme un des bonseilles de Ville pour le Quartier - Guest.

DE

MONTREAL. Je,

Je, Olivi de la Cité de Montréal, Membre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Con-

seiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le

Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitterai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier Occob , selon le vrai sens et intention d'un Acte passé dans la lite. Année de sa Majesté GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide. E. J. Pudies

Affirmé à Montréal, ce

Handle jour de Juin,

1834, par devant moi.

Thous hures après midi, les membres du Conseil de Ville, uneins de neuveaux, pour procéder à l'Election d'un Maire pour la présente

Dufresne, Jos: Roy Augustin Perrautt, John Donegani, Chi S. Redun "Chs. a. Lusignan, Jurton Jinn

Le Secretaire a insuite produit le retour ... -des Conseillers de Ville iles les 1 4 2 de Juin courant et a soumis en même timps le serment d'office prite par chacun d'eux.

apris quoi, me Lafontaine seconde par me Proy a propose de résondre que Robert Melson, Ecuir un des Echevins représentant le Quartier : Est, soit eles Maire de la Corporation de la bite de Montreil pour l'années courante. -

Mr. E E. Rodier seconde par mr Me Donell a propose in amendement que tous les mots après que soient supprimés et les suivants substitués Jacques Viger, Ecuir, soit elu Maire de las Corporation pour la dite bité de Montréabis

apris dibats, le Conseil s'est divise sur la motion d'amende: = ment, comme suit:

Tour Meles: E. & Rodier, M. Donell, Donegani, Roy. n. J. Chr. S. Rodier, Voyer, Dufresne, Tulloch et Perrautt 9.

Contro. Mifrs: Lafontaine, Roy, Penn, Lambe et Lusionan. 5, Mefrs: Vigir it Nelson nont point vote .-

ainsi elle a été emportée dans l'affirmative et Risolu enconsequence.

wax voix a pape à l'unanimité.

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL, REUNION DU CONSEIL DE VILLE, LE 5 JUIN, 1835.

Rische que Peire Augre soit continué dans les situation de Secrétaire et Tresorier du bonseil de Ville.

Rische que b. S. Cherrier, Ecuir, soit continue dans l'implos de bonseil en loi de la Corporation de cette bité.

Risolu que les differents bomités nommis par le Consuls ayunt le Jeuvoir d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils sount de nouveaux organisés.

P. Augur. Sutto 6. V. Hier, à trois heures, les membres anciens et nouveaux du conseil de ville, se sont assemblés dans la selle ordinaire des séances de ce corps, pour precéder à l'élection d'un maire. M. Lafontaine a proposé M. le Dr. Nelson pour remplir cette charge. M. E. Rodier a proposé en amendement M. Jacques Viger, ancien maire. Après une discussion longue et vive M. Viger a été réclu par neur contre cinq. Nous donnerons dans notre prochain numéro le détail des procédés. Volci quelle a été la division:

Pour l'amendement. Contre.

MM. E. E. Rodier, MM. Penn,
A. Perrault, Lamb,
J. M'Donnell, Lafontaine,
Tulloch, Lusignan,
Dufresne, J. Roy, (mar.)
Voyer,
Jos. Roy, (notaire),
J. Donogani,
Ch. S. Rodier.

"extrait de l'Ami du Peuple" 6 juin 1835

CONSEIL DE VILLE - ELECTION D'UN

Après quelques discussions sur l'ancienneté et le met aucien, M. Lusignan est appelé au fauteuil, pour présider, en attendant la nomination du maire.

M. Lafontaino proposo le Dr. Robert Nelson pour être maire de la cité de Montréal pendant. l'année suivante. Sa proposition est secondée par M. Joseph Roy, (marchand.)

M. E. E. Rodier propose en amendement que le nom de Jacques Viger, écuyer, soit substitué à celui de Robert Nelson, écuyer, pour être maire de la dite cité de Montréal.

do la dito cité de Montréal. M. le président donne lecture de la motion et de l'amendement ; après quoi, M. Lafontaine se lève et prend la parolo pour soutenir sa motion. M. Lesontaine dit qu'il no croit pas la motion en lement faite en forme ; mais cependant il va poursuivre et développer les motifs qui lui font proposer Robert Nelson, écuyer, pour être maire à la place de Jacques Viger, écuyer. Ces raisons sont au nombre de deux. La première est l'ince patabilité des deux places de maire et d'inspecteur des chemins, et la secondo est qu'il croit M. Viger incapable de remplir la place de maire. Avant l'entrée de M. Lafontaine au conseil de ville, il avait déjà lu les lois municipales; mais depuis on entrée au conseil, il les a étudiées plus profondement et s'est convaincu de plus en plus les deux places d'inspecteur et de maire étaient incompatibles. L'année dernière, lorsqu'il s'agi de l'élection d'un maire, M. Lafontaine expri ses opinions à ce sujet ; mais vu qu'en ne présenta pas d'autre candidat, il vota pour M. Viger ; mais il n'a aucun doute que les deux places soit solument incompatibles. Cetto incompatibilité résulto de divers actes. Les actes anciens et noureaux fixent un certain salaire pour l'inspecteu des chemins, et l'obligent à fournir des plans pour le nivellement de toutes les rues où se font des réparations. Depuis deux ans, l'inspecteur ne l'a jamais fait, en sorte que lui (M. L.) pense que toutes les améliorations qui ont été faites depuis cetto époque, ont été faites d'une manière illégales oute pas que tout autre tribunal ne jugest aussi. Les raisons qui ont fait augmenter salaire de l'inspecteur n'existent plus, puisque celui-ci ne remplit plus ses obligations; mais s'il arrivait quo le conseil, qui peut diminuer ses appointemens, vint à délibérer sur co sujet, ce seroit un grand inconvénient que de voir cet officier sièger dans le conscil, revêtu do la dignité de Maire, et quelque soit son désintéressement, il serait exposé à une trop forte tentation. Le maire est le principal officier de l'exécutif; il peut faire seul ce que pouvaient autrefois faire deux magistrats et ce que peuvent faire maintenant deux échevins. Voità donc le maire revêtu du pouvoir de donner des ordres à l'inspecteur, et si ces deux places sont es sur un mêmo individu, il en résulte autant de ridicule que d'inconvénient. M. Lafontaine penso que c'est par erreur qu'on a nommé der mités de huit. Un acto concernant la municipalité, défendait qu'ils sussent de plus de cinq, et M. L. pense que tons les travaux des comités été irréguliera .- M. Viger fait observer que cet acte est expiré-M, Lafontaine s'attache à faire ressortir convenient qui résulternit de la présence de l'inspecteur dans les comités qui concerneraient ses travaux, le maire étant de droit membre de tous les comités. Il scrait pénible et désagréable de faire des reproches en présence du président des comités, qui serait lui-même inspecteur. M. Lafontaine dit que l'acte de 1819 son net l'inspec teur à une amende de L. 5, en cas qu'il ne romplisse pas ses devoirs; supposez que le maire se trouve dans le cas de poursuivre l'inspecteur, com-ment le fera-t-il, si lui-même cat revêtu de ces doubles fonctions .- M. Viger fait observer que l'inspecteur ne peut pas être poursuivi. - Un autre inconvenient, dit M. Lafontaine, de voir l'inspecteur des chemins remplir la place de maire, c'est que l'on a été obligé d'augmenter les dépenses du conseil et de créér un inspecteur de police, pour remplir des devoirs qui appartiennent positive à l'inspecteur des chemins, mais que le maire ne pouvait pas décemment remplir. Cependant l'acte dit formellement que ces devoirs s par l'inspecteur des chemins ; et il (M. L.) pense que le conscil n'a pas le droit de les faire remplir par d'autres. Ici M. Lafontaine parle du ridie d'un maire inspecteur, se mettant en correspondance avec lui-même et s'écrivant des lettres officielles. Car en certains cas la loi oblige le maire d'écrire à l'inspecteur des chemins. M. Lafon. taine fait allusion à un cas ou au. à la fois inspecteur, dit qu'il n'avait pas ou le temps à la fois inspecteur, (Reclamations taine fait allusion à un cas où M. le maire, qui était

dans le conseil. La discussion prend une tournure orageuse; les uns prétendent que ce sont des jeux d'enfans auxquels en ne doit pas s'arrêter. M. J. Donegani dit formellement que le fait n'est pas vrai.) M. Lafontaine continue et dit qu'il est l'ennemi du cumule et l'a toujours été. Que celui-ci lui semble plus criant encore que tous coux qu'en a reprochés aux créatures de l'exécutif. On a vu des membres d'un corps avoir un emploi dans un'autre; mais jamais en n'a vu ces membres avoir un emploi dans leur propre corps, et M.

Lafontaine croit que si le gouverneur ou le conseil osaient faire cela, on ne les laisserait pas tranquilles à ce sujet.

M. Lafontaine passe ensuite à la question d'incapacité. Il s'est convaincu, par son expérience, que M. Viger n'était nullement propre à remplir les devoirs de maire. Dans les diverses discussions qui ont eu lieu, M. Viger n'a pas su maintenir sa dignité, et lui, M. L., n'a aucune confiance en M. Viger. Plus tard, s'il est nécessaire, il en expliquera les raisons.

M. E. E. Rodier se lève pour soutenir la motion en amendement. On m'a reproché, dit-il, de n'avoir point présenté mon amendement en forme; je crois cependant que c'est la forme suivie dans la chambre d'assemblée , et mon savant ami doit se rappeler que l'on a agi ainsi dans la question du 'audit. Tous les arguments du doice préopinant au sujet de l'incompatibilité des places reposent sur co que l'inspecteur des chemins est le serviteur de la corporation et du maire par consé-quent ; je nie ce fait. L'acte de 1817 et celui de la corporation, no donnent aucun droit à la corporation sur l'inspecteur. C'est son excellence qui le nomme, et la corporation,ue peut ni le destitu même le poursuivre; elle ne peut faire à son égard que ce que peuvent faire tous les partieu liers : porter des plaintes. M. Rodier s'étend assez au long sur ce sujet, et cherche à faire vois clairement que l'inspecteur des chemins n'est pas le serviteur de la corporation ; il le compare aux autres officiers du conseil de ville, tels que le se-crétaire, le trésorier, etc. qu'elle peut destituer à volonté. M. Rodier ne voit aucun inconvénient à nire sa façon de penser à l'inspectour en sa présence; pour lui il le ferait librement. Quar l'inspecteur de police, M. R. dit que le conseil de ville a, par son acte, le droit de nom ciers qui lui semblent convenables et nécessaires M. Rodier vient à la question du cumule des places ; il a toujours été, ainsi que son savant amiopposé au cumule; mais sculement lorsque les dividus se servent du produit de leurs places pour opprimer le peuple, ou lorsqu'ils n'ont pas les talens nécessaires pour remplir les charges qui leur sont confiées. Ici rien de cela n'existe. M. Rodier dit que M. Viger n'est pas en bonne odeur au château St. Louis, que cependant il tient une place de l'exécutif, et qu'il est bien sise de faire voir à son excellence qu'on pout par fois s'accor-

Quant à la capacité, il ne croit pas que personne soit plus en état que M. Viger de remplir la charge de maire; M. Viger a l'éducation requise, l'indépendance nécessaire, le temps et tout ce qu'il faut pour le mettre à même de bien satisfaire aux obligations de cette charge, il pense donc que le conseil ne peut faire un meilleur choix.

(On remarque que jusqu'ici il n'a pas encore été dit un mot de M. Nelson, ni par M. Lefontaine, ni par M. Rodier.)

M. Joseph Roy, (marchand,) se lève. Il est surpris de voir une parcille obstination, et que M. Viger persiste à vouloir garder les deux places. M. Roy doit dire quelques raisons sur ce qu'il a secondé la motion de M. Lafontaine; il le fait avec d'autant plus de plaisir qu'il trouve en M. Nelson la véracité, la capacité, l'honnètoté et que cela ne se rencontre pas partout. Tout le monde connaît le docteur Nelson, et ses mieux qu'il ne pourrait les détailler. Quant à l'inconvenient de voir l'inspecteur des chemins maire de la cité, il est clair, et lui même s'en appercut la première année de la corporation, lorsqu'il en faisait partie; il pria M. Viger de faire esser les criailleries que cela excitait dans le publie. Le conseil, depuis lors, a été, à ce sujet, en proie à des railleries amères. M. Roy commence à détailler une conversation privée qu'il cut, à ce sujet, il y a quelques jours, avec M. Viger; on le rappelle à l'ordre. Au reste, il ne voit pas pourquoi on s'obstine à vouloir toujours conserver le même maire, personne no peut contester les titres du Dr. Nelson à la confiance et à la reconnais-sance publique; M. Vige: peut remplir cetto place ; mais il n'est pas le scul et ses prétentions à cet égard lui font perdre beaucoup dans l'esprit de M. Roy.

M. C. S. Rodier se lève. Il vout parler à l'égard des applications personnelles que lui a faites M. Lafontaine. Ce M: l'a signalé comme ayant voté contro M. Viger l'année dernière. M. R. mintient que ses opinions actuelles sont les mêmes que celles qu'il avait l'année dernière, A cette époque,il dit que les procédés étaient imparlementaires. L'année dernière, un doctour alors membro do la corporation, s'opposa à M. Viger, mais ne proposa personne. S'il cut présenté quelqu'un, M. Rodier ne sait ce qu'il a Au reste M. Rodier pense que M. Lafontaine a oublié ses propres observation s à ce sujet. assemblée qui eut lieu chez M. Cherrier, M. Lafontaino parla savamment au sujet des élections d'échevins et de maire, et dit qu'il fallait autant que possible éviter de nommer des personnes sujetes à s'éloigner de la ville, et surtout des memres do la chambro d'assembléo, qui ayant prêté serment de fidelité à leurs constituans, sont obligés de se rendre à Québec, et d'abandonner leur ville our un espaco do trois mois. L'année dernière, M. Rodier a pu se prononcer contre la réunion des deux places; mais depuis lors il s'est apperçu que M. Viger méritait toute la confiance possible. M. Rodier dit qu'il reconnaît le mérite des magistrats, et à plus forte raison de certaine magistrate ; ai le maire qui remplit leurs fonctions ne se comporte pas bien son excellence en prendra un autre qui, peut-être, fora pire. On a dit, ajoute M.R., que pluicurs d'entre nous étaient aussi capables que M, Viger; je ne le crois pas. M. Viger a donné répétément des preuves de sa capacité, il traduit fort bien l'Anglais et le Français. L'année dernière la l'Anglais et le Français. L'année dernière la corporation était pauvre, M. Viger a fait escompter un billet de £1000, sans quoi la banque de Montréal aurait pu montrer la corporation au doigt, et dire que ce corps ne payait pas ses dettes, so trouvait en difaillance. Messieurs, c'est cela! On a reproché dit M. R., à M. le maire, qu'il n'avait pas été assez forme ici, on doit au contraire admirer la douceur de son caractère. M. Rodier termine par dire qu'il voit là quatre personnes qui ne devraient point faire part de la corporation, parce que leur position les oblige à s'élen

gner souvent.

M. Lafontaine se lève de nouveau. Le gast est jeté, dit-il, et puisqu'on a mis la politique sur le tapis, je dirai que je ne regarde point M. Viger le tapis, je dirai que je ne regarde point M. Viger comme un homme ferme dans ses principe, que je n'ai aucune consance en lui—(à l'ordre) La province ne doit rien à M. Viger. Il atit payé de ses services. On a fait allusion aux membres qui se rendent tous les ans à Québec à toute les sessions, et je ne serais pas surpra de l'y voir appelé cette année pour rendre témignaçe en faveur du parti de l'exécutif. Quanti plaire au gouverneur, M. Lafontaine dit qu'il soucie pen de plaire à un homme à qui il a sispevent déplu et à qui il est très disposé à déplar encore.

M. E.E. Rodier fait encore quelques observaies, sur l'inconvenance de parler d'opinions politique, et sur les reproches faits au maire d'avoir moats de la faiblesse. Il prétend que le maire n'a par la droit d'imposer silence, et qu'on lui rirait au act s'il l'essayait.

On demande la question. M. le président demande la division, et il se trouve d'abord quate voix en faveur de la motion princ ale, et neul per l'amendement. Le président demande s'il a des de voter, et sur le réponse affirmative du conse, vote pour la question principale, ce qui donc cinq voix au docteur Nelson et neuf à Jacqui Viger, écuyer.

M. le maire prend alors le fauteuil et adress quelques mots de remerchinent à ceux qui entroit en sa faveur. Il regrette que ses talens orateins ne le mettent pas à même d'exprimer tout ce qu'i pense, mais il espère, par ses soins et son assidable, tépendre à l'encouragement qui lui est donné. Il offre d'entrer dans la discussion des reproches qui lui ent été faits. On le trouve inutile. Alor, à offre de procéder à la nomination des officies às conseil. M. Auger est unanimement réélu secttaire et trésorier, et M. Cherier, avocat de la coporation.

La séance est levée, le conseil s'ajourne à ver dredi.

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

Glenelg à Gosford (Nº 1):

"J'ai l'honneur de transmettre ci-jointes à Votre Seigneurie, pre-le 17 juillet."
mièrement, une commission sous le grand sceau, par laquelle vous
êtes nommé gouverneur et commandant en chef des provinces du Haut et du Bas-Canada; secondement, une commission semblable pour le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard; le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard; et troisièmement, une commission distincte pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Votre Seigneurie recevra, avec ces commissions, les instructions ordinaires, revêtues du seing de Sa Majesté, pour expliquer les règles générales d'après lesquelles vous devrez exercer les pouvoirs qui vous sont confiés.

Dans ma dépêche de cette date, N° 1, j'ai transmis à Votre Seigneurie, à sir Charles Edward Grey et à sir George Gipps, la com-

36694-11

RAPPORT

SUR LES

ARCHIVES PUBLIQUES

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

1835

mission sous le grand sceau adressée à vous et à eux conjointement, qui vous nomme et les constitue commissaires d'enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

Je vais maintenant communiquer à Votre Seigneurie, conformément aux ordres du Roi, le plaisir de Sa Majesté sur plusieurs objets sur lesquels vous serez appelé à prendre quelque mesure, non pas comme premier commissaire, mais en qualité de gouverneur du Bas-Canada, et sur lesquels il sera à la fois praticable et utile de prendre un parti avec promptitude, sans attendre l'investigation ou les rapports des commissaires

ports des commissaires.

Votre Seigneurie se rend au Canada dans un moment critique et d'une importance plus qu'ordinaire. Partout, dans les instructions qui vous sont données, soit comme principal commissaire ou comme gouverneur, on a voulu déclarer que le grand but de votre mission était de concilier les parties et de régler les différends. Il est donc inutile de renouveler ici le conseil qui vous a déjà été donné de vous attirer la confiance de la Chambre d'Assemblée et de cultiver la bienveillance du peuple canadien. Je suis bien convaincu que, même sans une telle injonction, Votre Seigneurie aurait exercé dans la charge élevée à laquelle Sa Majesté l'a appelée, cette discrétion et cette urbanité qui sont si éminemment nécessaires pour remplir d'une manière satisfaisante des devoirs aussi difficiles.

Il n'est peut-être pas hors de propos de prémunir Votre Seigneurie sous un autre rapport. Quelle que puisse être la cause des différends qui ont existé depuis si longtemps entre le Gouvernement exécutif et la Chambre d'Assemblée générale de la province, l'on ne pourrait avancer avec vérité, ou même avec plausibilité, qu'ils aient été suscités ou prolongés dans des vues d'intérêt réel ou imaginaire, si ce n'est dans l'intérêt du peuple du Canada lui-même. L'on ne peut attribuer à la politique britannique dans cette partie des domaines de Sa Majesté d'autres motifs que l'avancement du bien-être social des habitants et le développement des ressources du pays. C'est en favorisant ces des-seins que le Roi a trouvé un objet digne de sa plus noble ambition et de sa plus vive sollicitude. En admettant même que les conseils donnés à Sa Majesté pour le gouvernement du Bas-Canada aient été aussi injudicieux qu'on les a représentés, l'on ne pourrait encore, dans cette hypothèse, révoquer en doute la sincérité et le désintéressement des motifs qui ont guidé les conseillers confidentiels de Sa Majesté. Quel avantage la Grande-Bretagne a-t-elle à retirer en gouvernant mal une partie aussi importante de l'empire britannique? Il n'existe pas un seul motif de concurrence nationale qui puisse engager l'Etat métropolitain à abuser de son autorité ou qui puisse faire de cette autorité un sujet de défiance raisonnable pour le peuple canadien. Si l'on pouvait supposer avec justice que ceux qui ont l'honneur d'être dans les conseils plus immédiats de Sa Majesté ont pu être détournés, par une soif sordide de patronage, de remplir honnêtement des devoirs aussi clairs et aussi importants que ceux dont ils doivent s'acquitter envers l'Amérique du Nord britannique, on pourrait néanmoins démontrer qu'un motif aussi ginoble n'a pas exercé la plus légère influence sur leurs délibérations. Depuis plusieurs années, je ne vois pas qu'il ait été donné une seule charge, si ce n'est celle du gouverneur et d'un ou deux des principaux officiers des douanes, à d'autres qu'à des habitants établis dans la province ou par d'autre recommandation que celle du gouverneur. Aucun ministre en Angleterre, soit pendant le présent ou le dernier règne, ne s'est jamais servi du patronage de

RAPPORT

SUR LES

ARCHIVES PUBLIQUES

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

l'Amérique du Nord, ou pour accroître son pouvoir politique ou pour son avantage ou l'avantage de ses parents. Je n'ai pas besoin d'ajouter que Sa Majesté a pris la ferme résolution de faire observer à l'avenir la même politique juste et libérale.

Votre Seigneurie ne se rend donc pas dans le Bas-Canada pour n'appuyer que des intérêts britanniques ou dans des vues d'égoisme. Maintenir la paix et l'intégrité de l'empire et agir comme médiateur entre les partis qui, par leurs contestations, mettent ces grands avantages en danger: voilà la haute et honorable mission qui vous est confiée.

J'ai droit, par conséquent, de réclamer pour Votre Seigneurie et pour l'autorité constitutionnelle que vous exercerez comme gouverneur du Bas-Canada ce respect qui est dû dans toutes les possessions du Roi au représentant de Sa Majesté. Prêts à faire toutes les justes concessions que le bien-être de la province pourra nécessiter, les conseillers confidentiels de Sa Majesté ne sanctionneront aucune mesure qui pourrait comporter le sacrifice de ce qui est dû à la dignité bien comprise de la Couronne et de la personne de Sa Majesté.

A l'arrivée de Votre Seigneurie dans le Bas-Canada, la plus urgente et la première question qui appellera votre attention sera les moyens de pourvoir à payer les arriérés des salaires qui sont dus aux officiers publies; ce qui vous obligera probablement à convoquer la Législature très à bonne heure. Je ne prendrai pas sur moi de vous ordonner péremptoirement de suivre cette marche; mais à moins qu'il n'existe des raisons provenant de circonstances locales que j'ignore, qui vous preserivent de ne pas la suivre, cette marche serait alors, selon moi, la plus convenable et utile.

Dans la communication que Votre Seigneurie fera à l'Assemblée au nom de Sa Majesté, vous annoncerez, en substance, que le Roi désire vivement redresser tous les griefs qui pèsent sur les sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada, dont il lui a été porté plainte, et qu'il est fermement décidé à agir en conséquence; que, surtout par rapport à la question si vivement agitée du revenu, le Roi est disposé à placer sous le contrôle des représentants du peuple tous les deniers publics payables à Sa Majesté ou à ses officiers dans la province et provenant soit de taxes ou de toute autre source canadienne; mais que cette cession ne peut se faire qu'à des conditions qui doivent être mûrement pesées et que la tâche de préparer ces conditions pour qu'elles vous soient soumises est un des principaux objets de la commission dont il a plu à Sa Majesté de charger Votre Seigneurie et vos collègues; que vos enquêtes sur ce sujet seront commencées et poursuivies avec la plus grande diligence et célérité; que, dans une session qui devra avoir lieu au commencement de l'année 1836, vous espérez soumettre à l'Assemblée des propositions pour cet arrangement; que Sa Majesté vous a donné ordre en même temps de demander à l'Assemblée de pourvoir au remboursement des arriérés qui sont maintenant dus aux employés publics du Bas-Canada, et à leur soutien pendant l'enquête; que, sur l'adoption de ce vote, vous êtes autorisé de la part de Sa Majesté à promettre qu'aucune partie du revenu casuel, territorial ou héréditaire perçu dans cet intervalle, ne sera employée à aucun objet quelconque, sans le consentement de la Chambre d'Assemblée, objet quelconque, sans le consentement de la Chambre d'Assemblee, et que toutes les recettes immédiates de ce revenu resteront intactes, en attendant le résultat des investigations projetées. L'adresse de Votre Seigneurie contiendra en outre la demande du paiement à la caisse militaire de la somme de £31,000, avancée dans l'automne de l'accionne de l l'année dernière pour faire face aux exigences du service public. 30694-113

RAPPORT

SUR LES

ARCHIVES PUBLIQUES

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

1835

Je vous ai indiqué la substance, plutôt que les termes mêmes de cette adresse, parce que je ne veux pas inutilement gêner la discrétion de Votre Seigneurie sur le choix particulier des matières ou des expressions, n'ignorant pas que, sous ce rapport, vous aurez dans la province même des avantages que personne hors de ses limites ne peut pleine-

ment prévoir.

J'ose me flatter que la Chambre d'Assemblée accédera à la demande qui lui sera ainsi faite, en accordant à Votre Seigneurie les deniers nécessaires pour faire marcher les affaires publiques pendant les enquêtes des commissaires. Si cet espoir est rempli, dès lors il n'y aura plus de difficultés qui puissent par ailleurs entraver la poursuite de vos enquêtes ainsi que le règlement des questions en litige. Si, d'un autre côté, la Chambre refuse d'accéder à vos propositions et de donner le temps de faire les enquêtes qui doivent inévitablement précéder le règlement de la question des finances, alors (avec quelque répugnance que je puisse prévoir un tel résultat) il faudra adopter

d'autres mesures et je vais maintenant vous les expliquer.

Si les assurances conciliatrices que vous devez faire dans votre adresse à la Chambre d'Assemblée se trouvent malheureusement insuffisantes pour engager la Chambre d'Assemblée à accorder les subsides même pendant l'enquête projetée, Votre Seigneurie se trouvera sans autres ressources locales pour payer les dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil que les revenus que possède Sa Majesté, soit par droit de la Couronne ou en vertu des octrois permanents que la Chambre a votés autrefois. Dans cette hypothèse que je suis malheureusement obligé d'entrevoir, Votre Seigneurie n'aura d'autre alternative que d'employer ces ressources locales pour payer les dépenses de l'établissement civil; néanmoins, vous ferez immédiatement rapport au secrétaire d'Etat de la difficulté où vous vous serez trouvé, afin que le Gouvernement de Sa Majesté puisse soumettre aux deux Chambres du Parlement les mesures nécessaires pour faire face à un cas aussi extrême. Votre Seigneurie pourra aussi informer les employés publics de la province que les ministres de la Couronne ont reconnu formellement qu'il est de leur devoir d'employer tous les moyens constitutionnels pour garantir les serviteurs publics de la perte des émoluments qu'ils ont gagnés au service de Sa Majesté.

L'on peut néanmoins anticiper, comme le résultat le plus probable de l'adresse de Votre Scigneurie à l'Assemblée, qu'elle répondra à votre demande de subsides en réclamant un warrant pour payer ses propres dépenses contingentes. Votre Seigneurie accédera sur-le-

champ à cette demande et avec plaisir.

Soit que l'Assemblée, dans la session qui sera convoquée à l'arrivée de Votre Seigneurie, accède à la demande des subsides que vous lui ferez pour subvenir aux dépenses publiques durant les enquêtes des commissaires, soit qu'elle s'y refuse, ces enquêtes devront se poursuivre avec toute la diligence et tout le soin possibles, afin que les instructions qui devront servir de guide à Votre Seigneurie, fondées sur le rapport financier des commissaires, puissent être reçues dans la province à temps pour la session qui aura lieu aussi à bonne heure que possible au printemps de 1836. Suivant l'intention que j'ai déjà exprimée, je vais maintenant m'occuper des questions dont je n'ai pas parlé dans mes instructions aux commissaires, et au sujet desquelles vous devrez, comme gouverneur de la province, agir de suite et avec promptitude.

RAPPORT

SUR LES

ARCHIVES PUBLIQUES

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

1. On allègue que le patronage du Gouvernement de Sa Majesté dans le Bas-Canada a été exercé de manière à exclure les Canadiens d'origine française, non seulement du plus grand nombre d'emplois, mais aussi des emplois publics les plus lucratifs et les plus honorables, dans leur pays natal.

On dit que l'abus du patronage a encore été poussé plus loin; on expose qu'on a nommé des personnes à des emplois dont elles ne peuvent remplir les devoirs qu'à l'aide d'un interprète pour communiquer avec la grande masse de ceux avec qui elles doivent faire leurs affaires. On dit encore que d'autres candidats qui ont réussi à obtenir des emplois s'étaient à juste titre rendus odieux à la Chambre d'Assemblée; et l'on prétend, d'un autre côté, que des emplois créés à la demande de la Chambre, dans des vues d'amélioration publique, ont été refusés à ceux que le gouverneur avait lieu de croire être plus agréables à l'Assemblée.

Il ne serait guère possible de trouver des termes plus formels que ceux dont le comte de Ripon s'est servi pour enjoindre la plus stricte impartialité dans la distribution des emplois publics dans le Bas-Canada, sans égard aux distinctions nationales ou politiques, ou à d'autre considération que celle de qualification supérieure ou d'aptitude à remplir les emplois. J'adopte les instructions de mon prédéces-seur dans toute leur étendue; je pense comme lui que le mérite per-sonnel, les connaissances et l'habileté qui qualifient un candidat pour un emploi sont les principales considérations qui doivent agir sur l'esprit du gouverneur de la province, et qu'il est impossible, dans la distribution des emplois, d'adhérer avec une exactitude minutieuse à la règle que peut offrir la proportion numérique des personnes des deux origines. Mais Votre Seigneurie se rappellera que, entre des personnes de prétentions à peu près égales, il est peut-être à propos de faire le choix de manière à satisfaire jusqu'à un certain point les droits que les habitants français peuvent raisonnablement faire valoir pour partager également la faveur royale. Il est aussi des occasions où la grande satisfaction du public en général, à l'occasion d'une nomination, compense amplement quelque infériorité dans les qualifications de la personne choisie. Pour prendre toutes les sûretés efficaces qu'il est au pouvoir de Sa Majesté d'adopter contre le renouvellement de tout abus dans l'exercice de cette partie de son autorité déléguée dans le Bas-Canada, il a plu à Sa Majesté d'ordonner que par anticipation des vacances qui pourraient survenir dans les charges les plus élevées des vacances qui pourraient survenir dans les charges les plus élevées de la province, et particulièrement dans toutes les charges judiciaires, Votre Seigneurie transmettra de temps à autre au secrétaire d'Etat, pour la considération de Sa Majesté, les noms des messieurs qui résident dans le Bas-Canada, que vous croirez les mieux qualifiés pour remplir ces charges avec avantage pour le public. Sa Majesté se propose d'autoriser la nomination (quand l'occasion s'en présentera) des personnes qui seront ainsi soumises à son choix, en ayant égard aux représentations qu'elle pourra recevoir de Votre Seigneurie ou de toute autre autorité compétente, relativement aux qualifications de ces personnes pour le service public. Il a plu en outre à Sa Majesté d'ordonner que tout emploi à la disposition du Roi et dont les émoluments se monteront à £200 par année ou excéderont cette somme sera d'ordonner que tout empior à la disposition du Roi et dont les emont-ments se monteront à £200 par année ou excéderont cette somme sera accordé sous le sceau public de la province, conformément aux war-rants émis par Sa Majesté pour cet objet; et que le candidat, excepté dans le cas où sa nomination aura été préalablement approuvée par Sa Majesté, de la manière qu'on a déjà indiquée, sera informé que sa

RAPPORT

SUR LES

ARCHIVES PUBLIQUES

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

1835

nomination n'est que provisoire, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu. Le contrôle que l'on se propose ainsi d'établir sur les pouvoirs jusqu'à présent sans bornes du gouverneur n'est pas destiné à servir et ne devra pas servir d'instrument pour assurer aux conseillers confidentiels de Sa Majesté en ce royaume un patronage avantageux quelconque. J'ai déjà exprimé mon entière approbation du système qui a été suivi jusqu'à présent de considérer les emplois publics du Bas-Canada comme appartenant aux habitants de la province. Sans garantir que l'on ne déviera jamais de cette règle dans une occasion isolée et particulière (car une telle garantie pourrait dans quelque cas devenir embarrassante pour toutes les parties, et préjudiciable au bien-être de la province) je ne fais cependant aucune diffi-culté de reconnaître la règle comme une maxime générale dont on ne devrait jamais se départir que pour des raisons très particulières et qui justifieraient pleinement l'exception.

L'on a aussi représenté que, dans quelques cas, le même individu possède plusieurs emplois dont les devoirs sont incompatibles, soit parce qu'ils exigent de la part de l'officier qui les remplit plus de temps qu'un homme seul ne peut en donner, ou parce qu'ils le mettent dans des situations dont les fonctions se croisent et se nuisent mutuellement. D'après les termes généraux dans lesquels cette plainte est conçue, il ne m'a pas été possible de constater l'étendue ou la réalité de ce grief; mais à quelque degré qu'il puisse exister, je dois réalité de ce grief; mais à quelque degré qu'il puisse exister, je dois déclarer à Votre Seigneurie que Sa Majesté désire qu'il y soit porté remède et que toutes les personnes qui remplissent ainsi des emplois incompatibles soient appelées à renoncer à ceux qu'elles ne peuvent pas samplir efficacements et qu'è l'avenir la règle générale sere que pas remplir efficacement; et qu'à l'avenir la règle générale sera que personne ne remplira une charge dont il ne pourra remplir les devoirs en personne et avec la ponctualité et l'ordre convenables.

2. On se plaint d'une partialité injuste en faveur de l'usage de la 2. On se plaint d'une partialité injuste en faveur de l'usage de la langue anglaise dans tous les actes officiels. Cette plainte paraît provenir de ce qu'il y a treize ans, un bill pour l'union des deux Canadas a été introduit dans le Parlement par le Gouvernement d'alors; bill qui, s'il eût été voté, aurait fait de la langue anglaise la seule langue officielle des deux provinces. Je n'ai aucun motif pour défendre un projet qui a été rejeté par la Chambre des Communes. L'on rapporte aussi un cas survenu il y a environ onze ans, dit-on, où les juges ont refusé de recevoir une action, parce que quelques parties des procédures avaient été écrites dans la langue française. On admet que c'est là un cas isolé; et l'on a reconnu que, ni dans les cours de que c'est là un cas isolé; et l'on a reconnu que, ni dans les cours de justice, ni dans la Législature, on n'a réellement montré aucune préférence à une langue sur l'autre. Je ne trouve pas par conséquent de grief à ce sujet susceptible de redressement; et il ne m'est pas possible de l'emploi dans leurs actes officiels de la langue que les premières habitudes et l'éducation peuvent leur avoir rendue familière. Votre Seigneurie signifiera qu'elle est prête à donner son assentiment à toute loi qui pourra donner aux habitants français et anglais les garanties les characters de la contra de la co les plus amples contre tout préjudice de cette nature.

RAPPORT

SUR LES

ARCHIVES PUBLIQUES

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

3. On a parlé de certaines règles de cour établies par les juges, dont les plus anciennes sont en vigueur depuis 34 ans et les plus récentes depuis 19 ans, et qu'on dit être illégales et même une violation de la foi des traités et des garanties données par le Roi et le Parlement. Il est admis que, jusqu'à l'année 1834, ces règles avaient été suivies sans qu'il eût été fait de plaintes au Gouvernement de Sa Majesté: je puis vraiment dire que, jusqu'à ce que le fait eût été déclaré dans les témoignages devant le comité du Canada de l'année dernière, l'existence de ces règles était absolument inconnue en ce pays. Sur cette question comme sur tant d'autres, je suis obligé de renvoyer aux instructions du comte de Ripon et de donner ordre à Votre Seigneurie de renouveler la proposition qu'il avait autorisé lord Aylmer de faire à la Législature provinciale de nommer une commission pour reviser toutes les règles de cour faites par les juges, et sur le rapport de cette commission, de révoquer toutes les règles qui sont contraires à la loi ou qui ne sont pas convenables. Je ne désire pas moins que mon prédécesseur qu'on embrasse dans cette enquête toutes les règles de pratiques et toutes les procédures des tribunaux supérieurs, afin de les rendre plus promptes et plus méthodiques et moins dispendieuses. Si la Chambre d'Assemblée pense que ces objets puissent mieux s'effectuer par tout autre mode que celui d'une commission d'enquête, vous l'aiderez à le mettre à effet.

4. Il est dit que des honoraires exorbitants ont été demandés dans quelques bureaux publics. Je n'ai eu ni preuve ni exemple de cet avancé. Cependant, vous informerez la Chambre d'Assemblée que Sa Majesté sera heureuse d'approuver la révision des honoraires de tous les bureaux dans la province sans exceptions et, si elle le juge à propos, la nomination d'une commission d'enquête pour cet objet. Tout ce que Sa Majesté désire sur ce point, c'est que la rémunération de tous les officiers publics depuis le premier jusqu'au dernier soit réglée de manière à ce que le service public se fasse convenablement, objet qu'on ne saurait atteindre sans accorder une juste rémunération aux

personnes que le public emploie.

5. On s'est plaint de l'usage de demander aux juges des opinions extrajudiciaires sur des questions publiques. Ici encore je ne sais comment donner à cette assertion générale une forme spécifique; et je ne puis donc aller plus loin que d'établir, pour guider Votre Seigneurie, la règle générale de ne point demander aux juges leur opinion sur une question qui pourrait, dans la supposition possible la plus éloignée, être portée à leur tribunal pour être décidée. Je n'aurais guère d'hésitation à interdire entièrement et sans exception la pratique de les consulter, si je ne me rappelais qu'il y a des occasions publiques où le Roi est obligé, pour le bien général de ses sujets, de prendre conscil de ses juges. Ces occasions sont cependant extrêmement rares et ne se présentent que dans quelques-unes de ces grandes conjonctures qu'il n'est guère possible ni même désirable d'excepter d'avance. Un de vos soins constants et de vos plus grands efforts sera de protéger l'exercice indépendant des charges judiciaires, non seulement contre toute juste censure, mais contre l'ombre même du soupeon

ment contre toute juste censure, mais contre l'ombre même du soupçon.

6. On se plaint de l'intervention du Conseil exécutif et du Conseil législatif dans l'élection de membres de l'Assemblée. Quant à cette accusation générale, je n'en puis parler qu'en termes également généraux. Si cet usage existe (ce dont je n'ai aucune preuve devant moi), Votre Seigneurie évitera avec le plus grand soin de le suivre. Je reconnais sans aucune réserve que le devoir du Gouvernement exécu-

RAPPORT

SUR LES

ARCHIVES PUBLIQUES

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

1835

tif du Bas-Canada est de s'abstenir entièrement d'intervenir, soit directement ou indirectement, dans le choix des représentants du peuple; une telle infraction aux principes de la constitution ne serait pas même accompagnée de l'espoir plausible d'un avantage temporaire. J'espère sincèrement que l'Assemblée a été mal informée quant à l'existence de cet usage, car je suis bien convaincu que c'est par des moyens bien différents que l'on peut maintenir l'autorité et l'influence légitime du Gouvernement du Roi au Canada.

7. Je n'ai pas lu sans un vií regret ce que dit la Chambre d'Assemblée, dans ses quatre-vingt-douze résolutions, de la conduite des troupes pendant les élections de Montréal; on la peint comme un acte sanguinaire commis sur les citoyens par les soldats. Désirant concilier par toutes les justes concessions la bienveillance de la Chambre, je suis obligé, pour rendre la justice qui est strictement due à l'armée britannique, de protester contre l'emploi de ce langage à l'égard d'une partie d'un corps, non moins distingué par son humanité et sa discipline que par sa bravoure et son courage. La Chambre avait nommé un comité pour s'enquérir de ces procédés et n'avait pas encore reçu de rapport de ce comité lorsqu'elle a prononcé cette censure sur la conduite des troupes de Sa Majesté. Les officiers avaient été accusés devant un grand jury du pays et les actes d'accusation rejetés faute de preuve. En assumant le pouvoir d'enquérir, l'Assemblée a exercé son privilège légitime; en prononçant une sentence de condamnation pendant l'enquête et en opposition directe à la décision du tribunal légal auquel il appartient, elle a dépassé son autorité et a agi contrairement aux usages parlementaires de ce pays. Je ne puis par conséquent recevoir cette expression d'opinion avec cette déférence qu'il est de mon devoir, et dans mon inclination, de montrer pour tous les jugements de la Chambre qui tombent dans la sphère propre de ses attributions.

8. L'Assemblée se plaint encore qu'il n'y a point de mode par lequel on puisse faire valoir des réclamations légales contre le Gouvernement dans la province. N'ayant point de preuves ou d'exemples distincts de ce fait, je puis seulement exprimer le désir de Sa Majesté d'adopter des mesures efficaces pour remédier à cette prétendue défectuosité de la loi.

9. La réserve trop fréquente de bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté et le délai qui s'écoule avant de communiquer la décision du Roi est un grief à la réalité duquel mes recherches me portent à croire. Je dois dire à Votre Seigneurie que le pouvoir de réserver les bills accordé par l'Acte Constitutionnel de 1791 est un droit extrême dont on doit faire usage avec une grande prudence et seulement dans les eas d'une extrême nécessité. Vous aurez aussi la bonté de vous rappeler qu'il est indispensablement nécessaire de transmettre, dans le plus court délai possible, la copie de toute loi dont l'opération est suspendue pour la signification du plaisir royal et de faire accompagner ces copies des explications amples et minutieuses qui pourront être nécessaires pour en rendre le but et la politique parfaitement intelligibles et pour expliquer les motifs qui peuvent avoir engagé Votre Seigneurie à refuser de donner d'abord sa décision. Vous déclarerez de la part du Gouvernement de Sa Majesté en ce pays qu'il est prêt à donner l'attention la plus prompte et la plus respectueuse à toutes les questions de cette nature qui pourront être portées à sa connaissance.

RAPPORT

SUR LES

ARCHIVES PUBLIQUES